



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service eau environnement**  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Annecy, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Affaire suivie par : Thérèse Lenormand  
Tél: 04 50 33 78 53  
therese.lenormand@haute-savoie.gouv.fr

## Note d'information aux piégeurs

Vous venez de recevoir votre carte de piégeur agréé, la présente note a pour objet de préciser ce que vous devez savoir pour pratiquer le piégeage en Haute-Savoie dans le respect de la réglementation.

### Références réglementaires :

- arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;
- arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- arrêté annuel DDT-2023-0721 fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée et notamment l'article 2 ;
- article L424-10 du Code de l'environnement relatif aux interdictions permanentes commercialisation et transport du gibier (articles L424-8 à L424-11).

## 1. VALIDITÉ DANS LE TEMPS

L'agrément est valable pour une durée illimitée.

Toutefois, il peut être suspendu par décision motivée du préfet pour une durée n'excédant cinq années au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions réglementaires ci-après, ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée en matière de chasse ou de protection de la nature et après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations.

Le piégeur agréé qui décide d'arrêter définitivement le piégeage doit en informer par écrit la direction départementale des territoires (DDT) du département où il figure sur la liste départementale des piégeurs agréés.

## 2. VALIDITÉ DANS L'ESPACE

L'agrément donne à son bénéficiaire l'autorisation d'exercer le piégeage partout en France, quel que soit le département dans lequel il a été délivré.

Pour pouvoir piéger, vous devez obtenir l'autorisation nécessairement écrite du propriétaire du droit de destruction des espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) (président de l'association communale de chasse agréée délégué par les propriétaires, possesseurs ou fermiers sur le territoire de l'ACCA, propriétaire ou responsable désigné pour les chasses privées, chef de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les lots domaniaux).

Tout piégeur qui change définitivement de domicile doit en informer la direction départementale des territoires où il a obtenu l'agrément, à fin de radiation de la liste des piégeurs agréés du département, et le préfet de son nouveau département, à fin d'inscription sur la liste des piégeurs agréés du nouveau département de résidence.

## 3. PIÈGES AUTORISÉS ET PRESCRIPTIONS D'EMPLOI

### IDENTIFICATION DES PIÈGES

Les piégeurs sont tenus de marquer leurs pièges, quelle qu'en soit la catégorie, du numéro d'agrément qui leur a été attribué par le préfet. Il n'est pas exigé que cette marque soit apparente lorsque le piège est tendu.

Les pièges doivent porter une marque distincte permettant l'identification du modèle.

L'emploi des pièges de catégorie 2 à 4 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement sont subordonnés à l'homologation d'un modèle présenté par le fabricant ou le distributeur.

## **1<sup>ère</sup> catégorie : les pièges de type boîte ou cage**

Pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie du corps : boîtes à fauves, chatières, cage-pièges, poulaillers à renard, cages à corvidés.

Les pièges de cette catégorie ne sont pas soumis à homologation.  
Les boîtes à fauves peuvent être placées en tous lieux.

Est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse et la destruction du corbeau freux (*Corvus frugilegus*), de la corneille noire (*Corvus corone corone*) l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces.

## **2<sup>ème</sup> catégorie : les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal : pièges à œuf, kill-trap, pièges en X, etc.**

Ils ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public. Leur utilisation en coulée est interdite.

Dans le département de Haute-Savoie, où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, l'usage de pièges de catégorie 2 et 5 pièges à œuf inclus est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

La présence de pièges de cette catégorie doit être signalée de manière apparente sur les chemins et voies d'accès des zones dans lesquelles ils sont tendus. La mention « ATTENTION PIÈGES » est suffisante.

Les pièges à œuf ne peuvent être tendus que de nuit ; ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'œuf ne puisse être visible de l'extérieur.

Dans le département, les pièges en X doivent être utilisés à plus de 200 mètres des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât :

- en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin,
- au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm,
- dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm

Les autres pièges de catégorie 2 peuvent faire l'objet de dispositions particulières figurant dans les arrêtés d'homologation.

### 3<sup>ème</sup> catégorie : les collets munis d'un arrêtoir

Seul est autorisé l'emploi de collets homologués, de fabrication industrielle ou artisanale. Tout collet « fait maison » est interdit.

Les collets sont destinés à la capture du renard.

Pour assurer le piégeage sélectif du renard, le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas pour les collets placés en gueule de terrier de renard.

De même, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

### 4<sup>ème</sup> catégorie : les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente

Ils sont conçus pour capturer l'animal par une partie de leur corps, sans le tuer.

Leur utilisation peut être soumise à des prescriptions particulières fixées par l'arrêté d'homologation. L'attache reliant ces pièges à un point fixe ou mobile doit comporter au moins un émerillon permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du lacet.

Sont interdits notamment :



L'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade  
Les assommoirs perchés  
Le piégeage du sanglier  
L'utilisation de pièges à feu ou de batteries d'armes à feu

## 4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sont interdits notamment pour la destruction des ESOD :



l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;  
l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;  
l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.

Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet.

Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent chapitre s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégorie 1, 3 ou 4 :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, ces animaux sont immédiatement relâchés.

La mise à mort des animaux capturés classés nuisibles dans le département doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

Les piégeurs sont amenés à intervenir rapidement sur plaintes de particuliers, collectivités, entreprises... Les dispositions relatives à l'agrément des piégeurs et à la déclaration des opérations de piégeage ne sont pas applicables au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et dans les enclos attenants à une habitation au sens de l'article L.424-3 du Code de l'environnement. Dans ce cas, une attestation est à retourner impérativement à la FDC avant le 15 juillet (modèle attestation joint).

## **5. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE**

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu dit du piégeage.

Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises sur le « carnet du piégeur » mentionnant par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée y compris les captures accidentelles d'espèces classées non nuisibles dans le département. Ce carnet sert également de déclaration en fin de campagne. Il n'est délivré qu'aux piégeurs dont la déclaration en mairie est parvenue à la FDC.

La deuxième page de couverture doit impérativement être complétée par le piégeur dès le début de la campagne. Il doit ensuite être tenu à jour quotidiennement suivant les indications contenues dans le carnet.

En fin de campagne et au plus tard pour le 15 juillet, le carnet de piégeage entier doit être adressé à la FDC qui dépouillera les données et en présentera la synthèse à la DDT, y compris en l'absence de piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Ce carnet doit être envoyé même si aucun animal n'a été pris. Tout piégeur n'envoyant pas son carnet dans les délais sera sanctionné par une suspension d'agrément pour un an.

## 6. MODALITÉS DE PIÉGEAGE DES ESPÈCES CLASSÉES ESOD DANS LE DÉPARTEMENT

### Le renard

Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du Code de l'environnement cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code. Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

### La corneille noire

La corneille noire (*Corvus corone corone*) peut être détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du Code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir dans les nids de corneilles noires est interdit.

La corneille noire peuvent également être piégée toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

### La fouine

La fouine (*Martes foina*) peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Les spécimens de cette espèce peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du Code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la fouine sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

### Le chien viverrin, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur

Ils peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu.



### La bernache du Canada

Le piégeage est interdit.



Est interdite sur tout le territoire national et en tout temps la mutilation des espèces de mammifères dont la liste est fixée à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national.

De même, sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens des espèces de mammifères dont la liste est fixée à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national dont les carnivores mustélidés suivants : fouine, martre, hermine, belette, putois.

**RAPPEL DES FORMALITÉS ANNUELLES  
OBLIGATOIRES POUR LE PIÉGEAGE**

<b>AVANT LE PIÉGEAGE</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1) obtenir l'accord écrit du détenteur du droit de destruction des ESOD (propriétaire, possesseur, fermier)</li> <li>2) déclaration en mairie</li></ol>
<b>PENDANT LE PIÉGEAGE</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1) signaler sur le terrain les zones de piégeage où sont tendus les pièges de 2<sup>ème</sup> catégorie</li><li>2) visiter les pièges tous les matins</li><li>3) tenir au jour le jour le carnet du piégeur tenant lieu de registre des prises</li></ol>
<b>APRÈS LE PIÉGEAGE</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1) remplir complètement le carnet sans oublier la page centrale</li> <li>2) envoyer avant le 15 juillet le carnet du piégeur complet à :  Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs 142, impasse des Glaises 74350 VILLY-LE-PELLOUX</li></ol>

Il est rappelé que tous les rapaces sont protégés ainsi que le Grand corbeau.

Comment distinguer la Corneille noire du Corbeau freux et du Grand corbeau :



La **Corneille noire** (*Corvus corone*)

Statut en Haute-Savoie : **espèce chassable et susceptible d'occasionner des dégâts**

Elle est toute noire : bec, plumage, œil et pattes.  
À terre, elle saute pour se déplacer, quand les corbeaux marchent.

Le **Corbeau freux** (*Corvus frugilegus*)

Statut en Haute-Savoie : **espèce chassable.**

Il a, quant à lui, une taille similaire à celle de la Corneille noire. Mais il s'en distingue par le bec (plus pointu que celui de la Corneille), gris, avec une zone de peau nue gris clair autour de sa base.

Sa queue est longue et cunéiforme, dépassant les ailes au repos. Son cri est un peu plus bref et un peu plus aiguë que celui de la corneille.

C'est surtout en vol, que le Corbeau freux se distingue nettement de la Corneille noire : il plane, ce qu'est incapable de faire la Corneille noire.



Le **Grand corbeau** (*Corvus corax*)

Statut national: **espèce protégée**

Il est le plus grand. Son bec est si fort que sa tête paraît proportionnellement petite. Sa queue est longue et cunéiforme, dépassant les ailes au repos, comme chez le corbeau freux. Son envergure dépasse celle du freux : entre 115 et 160 cm contre 81 à 94 cm seulement pour le freux. C'est pourquoi le grand corbeau peut monter haut dans le ciel et cercler.

